

## **Indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques**

(Directive 98/11/CE et arrêté du 8 septembre 1999)

*Ce document reprend les textes suivants :*

*- l'avis relatif à l'application du décret n° 94-566 du 7 juillet 1994 modifié relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique reprenant la Directive 92/75/CEE et paru au Journal Officiel de la République française du 2 décembre 2000.*

*- l'avis relatif à l'application de l'arrêté du 8 septembre 1999 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques paru au Journal Officiel de la République française du 2 décembre 2000*

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Avis relatif à l'application du décret n° 94-566 du 7 juillet 1994 modifié  
relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage  
domestique**

NOR: EC010000536V

DIRECTIVE 92/75/CEE DU 22 SEPTEMBRE 1992

Le présent avis annule et remplace l'avis publié au Journal officiel du 1er septembre 1999. Il comporte en annexe la liste, établie à la date du 25 novembre 2000, des normes pouvant être utilisées pour l'application du décret n°94-566 du 7 juillet 1994, modifié par le décret n° 98-281 du 8 avril 1998, relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique et des arrêtés pris pour son application.

ANNEXE

APPAREILS DOMESTIQUES	INDICE DE LA NORME	TITRE DE LA NORME
Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques.	NF EN 153 (décembre 1995)	Méthode de mesure de la consommation d'énergie électrique et des caractéristiques associées des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs à usage ménager et leurs combinaisons
Sèche-linge à tambour.	NF EN 61121 (août 1994) NF EN 61121/A11 (janvier 1996)	Méthode de mesure de l'aptitude à la fonction des sèche-linge à tambour à usage domestique.
Lave-linge.	NF EN 60456 (mars 1995) NF EN 60456/A11 (janvier 1996)	Machines électriques à laver le linge pour usage domestique. Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction.
Lavante-séchante.	NF EN 50229 (décembre 1998)	Lavantes-séchantes électriques à usage domestique. Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction.
Lave-vaisselle.	NF EN 50242 (août 1999)	Lave-vaisselle électriques pour usage domestique. Méthodes d'essai pour la mesure de l'aptitude à la fonction.
Lampes.	NF EN 50285 (octobre 2000)	Efficience énergétique des lampes électriques à usage domestique. Méthodes de mesure.

# MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

## Avis relatif à l'application de l'arrêté du 8 septembre 1999 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques

NOR: ECO10000537V

DIRECTIVE 98-11/CE DU 27 JANVIER 1999

Le présent avis comporte en annexe I les références des couleurs à employer pour la réalisation de l'étiquette devant être apposée sur les lampes domestiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1999, et en annexe II les dimensions de l'étiquette.

### ANNEXE I

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette prévue par l'arrêté du 8 septembre 1999 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.

La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

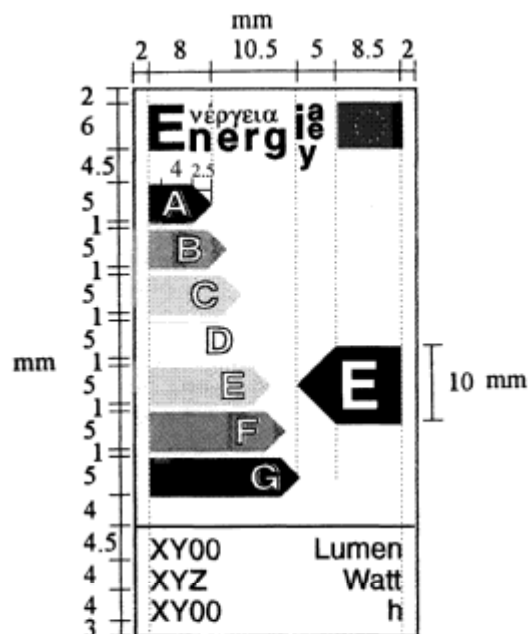
- Flèche A: 100% de cyan, 100% de jaune;
- Flèche B: 70 % de cyan, 100 % de jaune;
- Flèche C: 30 % de cyan, 100 % de jaune;
- Flèche D: 100 % de jaune;
- Flèche E: 30 % de magenta, 100 % de jaune;
- Flèche F: 70 % de magenta, 100 % de jaune;
- Flèche G: 100 % de magenta, 100 % de jaune. .

Encadrement: 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc.

Toutefois, cette étiquette peut également être réalisée en noir et blanc.

### ANNEXE II

Les dimensions de l'étiquette prévue par l'arrêté du 8 septembre 1999 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques doivent être conformes aux prescriptions ci-après :



L'étiquette doit être entourée d'une marge d'au moins 5 mm, comme indiqué. Si l'emballage ne comporte aucune face assez grande pour contenir l'étiquette et sa marge, ou lorsque l'étiquette et sa marge occuperaient plus de 50% de la superficie de la face la plus grande, l'étiquette et la marge peuvent être réduites autant que nécessaire, sans dépasser une réduction de 40 % de la taille normalisée. Lorsque l'emballage est d'une taille insuffisante pour comporter une étiquette de format ainsi réduit, l'étiquette doit être attachée à la lampe ou à l'emballage. Toutefois, si une étiquette de format normal est exposée avec la lampe (par exemple, fixée au rayonnement sur lequel est exposée la lampe), l'étiquette n'est pas obligatoire.